

8^e séance

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ

Projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (n^{os} 3175, 3337, 3339).

Après l'article 20

Amendement n° 212 présenté par MM. Carrez et Joyandet.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I. – Le dernier alinéa du II de l'article L. 225-180 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou des établissements affiliés. »

II. – Le II de l'article L. 225-197-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Des actions peuvent également être attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 225-197-1 par une entreprise contrôlée directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens et pour l'application des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés de ces sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou ces établissements de crédit. »

III. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits.

Amendement n° 213 présenté par MM. Carrez et Joyandet.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

L'article L. 511-31 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organes centraux notifient toute décision d'affiliation ou de retrait d'affiliation à l'établissement concerné et au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« Peut être affilié à plusieurs organes centraux tout établissement de crédit qui est directement ou indirectement sous leur contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, et dont l'activité est nécessaire au fonctionnement des réseaux de ces organes centraux. Une convention passée entre les organes centraux définit les modalités d'exercice de leurs pouvoirs respectifs sur l'établissement affilié ainsi que de mise en œuvre de leurs obligations à son égard, en particulier en matière de liquidité et de solvabilité. Les organes centraux notifient toute affiliation multiple au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui peut subordonner l'agrément ou l'autorisation de prendre ou détenir le contrôle conjoint de l'établissement concerné au respect d'engagements pris par les organes centraux sur les principes de mise en œuvre de l'affiliation. »

Amendement n° 341, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les actions peuvent être apportées à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par l'entreprise ou par une entreprise qui lui est liée au sens du présent alinéa. Le délai de cinq ans mentionné ci-dessus reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport. »

Article 21

① I. – L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Au premier alinéa du II, les mots : « à l'article L. 228-95 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 228-91 et L. 228-92 ».

③ B. – Au second alinéa du III, après les mots : « L'assemblée générale extraordinaire » sont insérés les mots : « , qui détermine le délai pendant lequel les bons peuvent être exercés, ».

- ④ II. – Au premier alinéa du *e* du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel » sont ajoutés les mots : « , de même que de l'avantage défini au 6 *bis* de l'article 200 A du code général des impôts ».
- ⑤ III. – Les dispositions du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Après l'article 21

Amendements identiques :

Amendements n° 131 présenté par M. Dubernard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et **n° 11** présenté par M. Ollier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Après le huitième alinéa de l'article L. 900-2 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les actions de formation relative à l'intéressement, à la participation et aux plans d'épargne salariale, visés au titre IV du livre IV du présent code. »

Amendements identiques :

Amendements n° 130, deuxième rectification, présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 10, deuxième rectification**, présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 244 *quater* O du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* P ainsi rédigé :

« *Art. 244 quater P. – I.* – Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation de leurs salariés aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié qu'elles exposent auprès d'organismes de formation figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« II. – Les petites et moyennes entreprises mentionnées au I sont celles qui répondent aux conditions définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux entreprises qui disposent, au 1^{er} janvier 2007, d'un plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 du code du travail dont les sommes recueillies sont affectées au moins en partie à l'acquisition des parts de fonds communs de placement mentionnés au *b* de l'article L. 443-3 du même code lorsque les actifs de ces fonds comprennent les valeurs mentionnées au cinquième alinéa de ce dernier article.

« III. – Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses mentionnées au I relatives aux dix premières heures de formation de chaque salarié. Les dépenses éligibles sont les dépenses de formation aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié mentionnées au I et exposées en 2007

et 2008. La prise en compte de ces dépenses dans la base de calcul du crédit d'impôt est plafonnée à 75 € par heure de formation par salarié.

« Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt prévu au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« IV. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 5 000 € pour la période de vingt-quatre mois mentionnée au III. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

« Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156.

« V. – Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Après l'article 199 *ter* N du même code, il est inséré un article 199 *ter* O ainsi rédigé :

« *Art. 199 ter O.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* P est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

III. – Après l'article 220 Q du même code, il est inséré un article 220 T ainsi rédigé :

« *Art. 220 T.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* P est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au I de l'article 244 *quater* P ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. »

IV. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *t* ainsi rédigé :

« *t*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* P ; les dispositions de l'article 220 T s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 129 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 9** présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV

« Améliorer la formation des salariés aux mécanismes de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Sécurisation des parcours professionnels

Avant l'article 22

Amendement n° 73 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce, après les mots « celui du débiteur », sont insérés les mots : « , constitué notamment lorsqu'une situation de dépendance décisionnelle et financière particulièrement marquée est établie, ».

Amendement n° 74 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, insérer un article 2-22 ainsi rédigé :

« Art. 2-22. – Tout comité d'entreprise ou de groupe, ou à défaut tout représentant du personnel, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les abus de biens sociaux ayant entraîné la liquidation judiciaire de l'entreprise et des suppressions d'emplois. »

Amendement n° 70 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 122-14-3 du code du travail, est inséré un article L. 122-14-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-3-1. – Le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse est nul et de nul effet. »

II. – Au 1^{er} alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, après les mots « pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse » sont insérés les mots « le licenciement est nul et de nul effet et ».

Amendement n° 71 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action portée devant le juge statuant sur la forme des référés, en vue de faire prendre en compte l'avis et les propositions du comité d'entreprise, suspend la mise en œuvre des projets. »

Amendement n° 72 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

Il est inséré, après l'article L. 432-5 du code du travail, un article L. 432-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5-1. – Lorsque l'employeur d'une entreprise sous-traitante a connaissance d'une décision d'une entreprise donneuse d'ordre dont il estime qu'elle engendre des difficultés économiques de nature à la contraindre à procéder à un licenciement collectif, Il en informe et réunit immédiatement les représentants du personnel.

« Sur la demande de cet employeur, le comité d'entreprise de l'entreprise donneuse d'ordre est convoqué sans délai par l'employeur de cette dernière et se trouve élargi aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise sous-traitante avec voix délibérative.

« Il en est de même, sur la demande des représentants du personnel de l'entreprise sous-traitante, lorsque ceux-ci ont connaissance d'une décision telle que visée au premier alinéa du présent article.

« Le comité ainsi élargi, coprésidé par les deux employeurs ou leurs représentants, dispose des prérogatives prévues par les articles L. 434-6 et L. 321-1 du code du travail.

« La réunion des deux entreprises constitue le champ d'appréciation du motif économique et de l'effort de reclassement au sens de l'article L. 321-1.

« Le refus, par l'employeur de l'entreprise donneuse d'ordre, de convoquer le comité d'entreprise sur la demande de l'employeur ou des représentants du personnel de l'entreprise sous-traitante est sanctionné par les dispositions de l'article L. 483-1 du code du travail.

« Lorsque l'employeur de l'entreprise sous-traitante n'a pas fait usage de la procédure prévue par le présent article, la décision de l'entreprise donneuse d'ordre ne peut être invoquée, directement ou indirectement, comme motif de licenciement par l'entreprise sous-traitante. »

Amendement n° 69 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "Nouvelles embauches" est abrogée. »

Article 22

① I. – Jusqu'au 31 décembre 2010, les organismes de recherche et les entreprises, à l'exception des entreprises de travail temporaire et des entreprises de travail à temps partagé, peuvent mettre leurs salariés à la disposition d'une entreprise, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche

faisant partie d'un même pôle de compétitivité tel que défini par l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004).

- ② Les dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ne sont pas applicables au prêt de main-d'œuvre réalisé dans les conditions prévues au présent article, dès lors qu'il n'a pas pour effet de causer un préjudice au salarié intéressé.
- ③ II. – L'employeur qui entend mettre un ou des salariés à la disposition d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme, conclut avec ce dernier une convention écrite de mise à disposition qui définit notamment :
- ④ 1° Les caractéristiques des emplois d'affectation, notamment les qualifications professionnelles exigées, le lieu d'exécution de la prestation de travail, le régime du temps de travail ou l'horaire, et l'exigence d'une formation renforcée à la sécurité lorsque les emplois figurent sur la liste prévue au sixième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail ;
- ⑤ 2° Le terme de la mise à disposition et les conditions de son renouvellement ;
- ⑥ 3° Les conditions d'exercice des droits à congé ;
- ⑦ 4° Le cas échéant, toute disposition relative à l'accès aux formations organisées par l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil ;
- ⑧ 5° Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par le salarié ou par l'une ou l'autre des parties à la convention.
- ⑨ La mise à disposition ne peut affecter la protection dont jouit un salarié en vertu d'un mandat représentatif.
- ⑩ III. – Nonobstant toute disposition conventionnelle prévoyant une autre procédure, l'employeur qui entend mettre un salarié à la disposition d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme doit adresser à ce salarié par lettre recommandée, ou par lettre remise en main propre contre décharge, une proposition écrite d'avenant à son contrat de travail. Cette proposition mentionne l'entreprise, l'établissement ou l'organisme auprès duquel il est envisagé de le mettre à disposition ; elle précise la durée et les conditions d'exercice de son activité telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu du travail et par la convention prévue ci-dessus. Le salarié dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour faire connaître sa décision. En l'absence de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir refusé cette proposition.
- ⑪ La même procédure est applicable à chaque renouvellement de la mise à disposition.
- ⑫ Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une telle proposition ou pour avoir décidé de mettre fin à la mise à disposition.
- ⑬ IV. – Pendant la durée de la mise à disposition, l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail applicables au lieu du travail, dans les matières touchant à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, aux congés payés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

⑭ Les dispositions des articles L. 124-4-6 et L. 124-4-7 du code du travail s'appliquent aux mises à disposition réalisées dans le cadre de la présente loi.

⑮ Pendant la durée de la mise à disposition, le salarié a droit au maintien de sa rémunération. Celle-ci ne peut être inférieure à celle que percevrait, dans l'entreprise utilisatrice, un salarié embauché directement par celle-ci, de qualification équivalente, de même ancienneté et occupant un poste similaire.

⑯ Le salarié mis à disposition n'est pas pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise d'accueil.

⑰ V. – À l'issue de la mise à disposition, ou si la mise à disposition prend fin avant le terme initialement fixé, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente et peut bénéficier d'une action de formation dans le cadre du plan de formation.

⑱ VI. – Le Gouvernement procédera à l'évaluation de l'application des dispositions du présent article au plus tard le 31 décembre 2009.

Amendements identiques :

Amendements n° 75 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 239** présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec, les membres du groupe socialiste et **n° 268** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer cet article.

Amendement n° 209 présenté par M. Tian.

Dans l'alinéa 1 de cet article, supprimer les mots : « , à l'exception des entreprises de travail temporaire et des entreprises de travail à temps partagé, ».

Amendement n° 240 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots : « , dans le cadre de projets partagés ».

Amendement n° 241 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots : « , dans des conditions de durée maximale fixée par décret ».

Amendement n° 210 présenté par M. Tian.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « salariés », insérer les mots : « titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ».

Amendement n° 133 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « lorsque », substituer au mot : « les » le mot : « ces ».

Amendement n° 242 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 10 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Un exemplaire de la convention de prêt doit être joint à l'avenant du contrat de travail. »

Amendement n° 224 présenté par M. Dubernard.

Rédiger ainsi l'alinéa 14 de cet article :

« Les entreprises, établissements ou organismes d'origine d'une part et ceux d'accueil d'autre part sont respectivement tenus à l'endroit des salariés mis à disposition aux mêmes responsabilités et obligations que celles que les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 124-4-6 du code du travail ainsi que l'article L. 124-4-7 de ce code mettent respectivement à la charge des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices à l'endroit des salariés temporaires. Les salariés mis à disposition bénéficient en conséquence des droits définis par ces dispositions pour les salariés temporaires. »

Amendement n° 134 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « l'entreprise utilisatrice, un salarié embauché directement par celle-ci » les mots : « l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil, un salarié embauché directement par ceux-ci ».

Amendement n° 243 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 16 de cet article :

« Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel de l'entreprise d'origine et de l'entreprise d'accueil sont informés de la mise à disposition d'un salarié. »

Amendement n° 135 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 16 de cet article, après le mot : « entreprise », insérer les mots : « , l'établissement ou l'organisme ».

Amendement n° 244 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer au mot : « similaire » les mots : « au moins équivalent ».

Amendement n° 137 présenté par M. Dubernard, rapporteur, M. Charzat et les commissaires membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 17 de cet article, après les mots : « rémunération au moins équivalente », insérer les mots : « , ainsi que tous les droits attachés à son contrat de travail, notamment liés à son ancienneté, pour la détermination desquels la période de mise à disposition est considérée comme du travail effectif, ».

Amendement n° 245 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 17 de cet article, après les mots : « rémunération au moins équivalente », insérer les mots : « , ainsi que tous les droits attachés à son contrat de travail initial, notamment liés à son ancienneté, pour la détermination desquels la période de mise à disposition est considérée comme du travail effectif, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 136, deuxième rectification, présenté par MM. Dubernard, rapporteur, Charzat et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 246** présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer au mot : « peut » les mots : « est prioritaire pour ».

Amendement n° 138 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots : « procédera à » les mots : « rend compte au Parlement de ».

